



# Le Compte Personnel de Formation (CPF)

## 1. Généralités :

Le CPF permet de financer sa formation continue : C'est un dispositif de financement de la formation et il est ouvert à tous les agents de l'Education nationale, contractuel ou titulaire **et en activité.**

En fait, le CPF permet :

- de cumuler des droits de formation sur un compte dématérialisé et géré sur le site web **Mon Compte Formation**
- d'accéder à toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à **la mise en oeuvre d'un projet d'évolution professionnelle** : accession à de nouvelles responsabilités, mobilité professionnelle avec changement de domaine de compétences, reconversion professionnelle dans le secteur privé, création ou reprise d'entreprise etc.



**Les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande, ou une montée en compétences sur la fonction occupée, ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.**

Les priorités, arrêtées par le rectorat de Toulouse pour le CPF sont :

1. Acquérir le socle de connaissances et de compétences fondamentales (français, règles de calcul et de raisonnement mathématiques, certificat professionnel CléA...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau 3 (CAP, BEP).
2. Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
3. Suivre une action de formation, d'un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude).
4. VAE<sup>1</sup>.
5. Viser une reconversion professionnelle comme priorité supplémentaire. Toute demande concernant cette priorité devra faire l'objet d'un rendez-vous avec un CRH ou DRH de proximité en amont du dépôt du dossier afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

**Le bilan de compétences est éligible au compte personnel de formation pour :**

- **compétences acquises,**
- **motivations professionnelles,**
- **perspectives d'évolution de carrière.**

## **2. Comment est alimenté mon Compte Personnel de Formation ?**

### **2.1. Cas général :**

La comptabilisation des droits commence dès l'entrée dans l'Éducation nationale.

Si l'agent travaille à temps plein, il reçoit chaque année de travail un crédit de 25 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet ; l'alimentation du CPF est alors calculée au prorata du temps travaillé.

Ce crédit d'heures est cumulable à hauteur de 150 heures. Leur attribution est faite annuellement, de manière automatique, par la CDC<sup>2</sup> chaque fin d'année, au 31 décembre.

---

<sup>1</sup> Validation des Acquis et de l'Expérience

<sup>2</sup> Caisse des Dépôts et Consignations

Un agent qui ne dispose pas de suffisamment d'heures pour effectuer la formation souhaitée peut demander à recevoir des droits anticipés. Il s'agit d'utiliser les droits de formation qu'il est censé obtenir les deux années suivantes.

## 2.2. Cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Un agent dont l'état de santé laissant présumé qu'il peut être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire un projet d'évolution professionnelle.

Si ses droits CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. Il doit alors produire un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Ce complément vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice du plafond de 150 heures.

## 3. Le portail « **Mon Compte Formation** » :

Pour consulter et mobiliser vos heures de formation, vous devez activer votre espace personnel sur le portail **Mon Compte Formation**. Cette démarche requiert :

- une adresse email valide,
- le numéro de Sécurité sociale.



Après la création de votre compte personnel, vous pourrez consulter le montant de votre cagnotte et le **catalogue des formations éligibles au CPF**.

Ensuite, utilisez le moteur de recherche interne au portail et découvrez les différentes offres.

Toute action de formation s'inscrivant dans ce cadre au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

## 4. Le CPF à l'Éducation nationale :

Il y a deux différences majeures entre le CPF « secteur public » et le CPF « secteur privé » :

- Les salariés du privé reçoivent leurs droits de formation en euros » ; ceux du public en heures.
- Les agents publics doivent obtenir la validation de leur employeur avant de pouvoir utiliser leur CPF. Chaque académie possède sa procédure et son calendrier pour instruire les demandes d'utilisation des droits de formation.

## 5. Comment demander son CPF ?

Le traitement des demandes d'utilisation du CPF s'effectue au fil de l'eau : il n'y a pas de date pour demander son CPF.

1. Dans un premier temps, vous pouvez vous renseigner auprès du [DRH de proximité de votre lieu de travail dans l'académie de Toulouse](#).

Vous pouvez compléter [> CE DOCUMENT <](#) et lui transmettre.

Pour les enseignants du privé, l'analyse se fera en concertation avec Formiris.

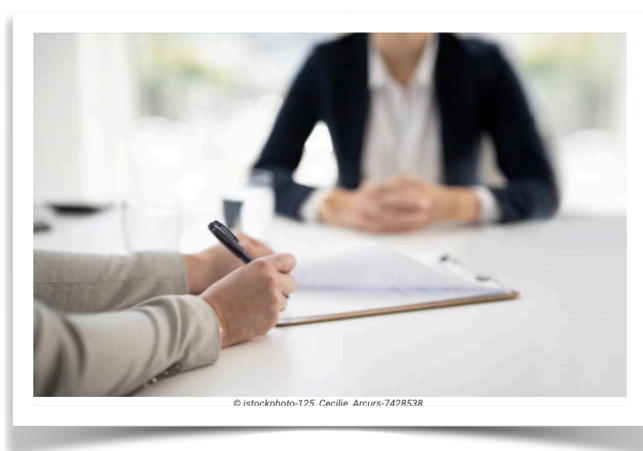
2. Vous pouvez aussi rechercher la formation qui vous convient et disponible sur le « [catalogue des formations répertoriées](#) ».

3. **Au moins deux mois avant le début de la formation, vous devez présenter votre projet en complétant [> ce formulaire en ligne <](#)<sup>3</sup>, accompagné d'une lettre de motivation et avec l'avis du supérieur hiérarchique.**

**Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.** La demande est transmise à l'[EAFC](#)<sup>4</sup>, via la démarche en ligne. Sans le respect minimum de ce délai de deux mois, la demande ne pourra pas être étudiée par les services de l'EAFC

4. Dans le dossier, vous devez mentionner les éléments suivants :

- la nature du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée,



<sup>3</sup> Année scolaire 2025 - 2026

<sup>4</sup> École Académique de la Formation Continue

fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir.

- le programme et nature de la formation visée : diplômante, certifiante ou professionnalisante, prérequis de la formation, etc.
- l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'administration avec précision du nombre d'heures requises, le calendrier définitif et le coût de la formation.

Il est précisé que lorsque la formation demandée doit être dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'administration doit respecter les règles de l'achat public ; l'agent fournira alors impérativement deux devis chiffrés de deux organismes différents.

5. Les dossiers complets et éligibles sont étudiés en CAP<sup>5</sup> mensuellement.
6. Toutes les demandes reçoivent ensuite par la voie hiérarchique une réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la demande.
7. En cas d'avis favorable, vous pouvez vous inscrire sur la plateforme [Mon Compte Formation](#).

## 6. Quelle est ma situation pendant la formation ?

Les actions de formation suivies au titre du CPF peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect des nécessités de service.

Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ; une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures. Les droits mobilisés sont défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

### 6.1. Formation pendant le temps de service :

Les heures de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service :

- Il complète un formulaire transmis par les services académiques.
- Il le transmet à son supérieur hiérarchique : celui-ci vérifie la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service.
- Si besoin, une discussion s'engage afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

---

<sup>5</sup> Commission Académique Paritaire

## 6.1. Formation hors du temps de service :

L'agent qui suit une formation au titre du CPF hors de son temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le temps correspondant n'est cependant pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## 7. Quelle est la prise en charge financière ?

L'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du CPF, dans la limite du plafond fixé dans l'arrêté du **21 novembre 2018**, soit 1500 € TTC<sup>6</sup> ou, pour les cas spéciaux, 2 500 € TTC<sup>7</sup>.

Ces plafonds sont établis par année scolaire.

La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation (présentiel, à distance), ni à la période de réalisation de la formation.

**L'administration ne procède à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent sans son accord préalable.**

Dans le cas où l'administration valide, après avis de la commission académique, la demande de mobilisation du CPF de l'agent, la participation financière de l'employeur se fera uniquement sous forme de remboursement.

Les frais annexes tels que les frais de transport, de repas ou d'hébergement restent à la charge de l'agent.



<sup>6</sup> Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle

<sup>7</sup> Pour les agents susceptibles de subir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

L'agent devra produire à l'administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie : si, sans motif valable, il aura participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation CPF, il sera tenu de rembourser les frais engagés par l'administration.

## 8. Que faire en cas de refus ?


L'administration prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation **dans la limite des crédits disponibles au titre du CPF** : quand la ligne de crédit est épuisée, l'administration ne peut plus financé de CPF, ce qui peut constituer un motif de refus (voir Annexe 1).

Vous pouvez contester une décision de refus selon les voies de recours.

Au bout de trois refus consécutifs pour la même demande de formation, l'avis de l'instance paritaire compétente devra être sollicité.

En cas de refus, vous ne pouvez pas utiliser vos heures CPF. Vous n'êtes pas inscrit à la formation demandée.

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 **[juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)**

 **[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)**

## ANNEXE 1 - Article paru dans la revue du SNALC

Quinzaine universitaire n°1465 du 13 mai 2022

Rédigé par Béatrice BARENNE, SNALC Communication

***Pour préserver son anonymat, appelons- la Mme B. Après des années à l'Éducation nationale, Mme B. souhaite aller voir ailleurs et contacte la conseillère mobilité de son académie. Cette dernière lui conseille un bilan de compétences financé par la mobilisation de son Compte Personnel de Formation.***

La circulaire académique du 5 avril détaille le dossier à remplir : formulaire, avis du supérieur et de l'IPR, au moins deux devis. Encouragée par la mention : « *les personnels prioritaires sont (...) les personnels souhaitant se reconvertir* », Mme B. se lance. Son chef d'établissement lui octroie un avis favorable et son IPR fait chorus : « *Un bilan de compétences constitue une réponse parfaitement adaptée au projet et aux besoins de Mme B.* »

Mme B. redouble d'ardeur quand elle constate, émue, que ses près de 25 années de carrière lui donnent droit à 150 heures sur [www. moncompteformation.fr](http://www.moncompteformation.fr). Elle aurait certes préféré que, comme dans le privé, le compte s'affiche en espèces sonnantes et trébuchantes, mais remet néanmoins le dossier complet.

Las ! Le refus est prononcé le 8 juin. Motif : défaut de crédits. Sur environ 70 dossiers, une petite quinzaine seulement ont été satisfaits pour un plafond maximum de 900 € (contre 1500 théoriquement).

Un bilan de compétences « *maison* » avec une autre conseillère mobilité – la précédente venant de partir à la retraite –, est suggéré. Docilement, Mme B. remplira quelques documents et repartira avec une liste de ressources déjà connues et essentiellement tournées vers l'emploi public.

Finalement, en novembre, elle décide de se financer elle-même une formation à 1500 euros. Adhérente du SNALC, elle était pourtant dans les meilleures conditions pour espérer voir aboutir une autre demande – la troisième recueillant obligatoirement l'avis de l'instance paritaire. Mais elle n'a pas eu la patience de suivre le tempo languissant de son administration.

Consolation : si elle quitte l'Éducation nationale, elle pourra convertir en euros les heures qui dorment sur son CPF. À raison de 15 euros l'heure, elle se trouvera alors à la tête de 2 250 euros mobilisables d'un seul clic pour la formation de son choix !

## ANNEXE 2 - Textes de référence

[Ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

[Décret no 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

[Circulaire du 10 mai 2017](#) relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

[Décret no 2019-935 du 6 septembre 2019](#) portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

[Arrêté du 6 septembre 2019](#) fixant le montant de l'allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017

## **ANNEXE 3 - Circulaire académique**



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Ecole Académique de la Formation Continue

Affaire suivie par :  
Julien Bataillé  
Réfèrent académique CPF  
Tél : 05 36 25 83 47  
Mél : cpf@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 9 décembre 2025

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie  
de Toulouse

S/c de

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement privé  
sous contrat

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et messieurs les directeurs  
et chefs de service

**Objet :** Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour l'année 2025-2026.

### Références :

- [Code de la fonction publique : article L115-4](#)
- [Code de la fonction publique : articles L422-8 à L422-19](#)
- [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État Articles 3, 9, 18, 21, 22, 23](#)
- [Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
- [Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique](#)
- [Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.](#)

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du CPF dans l'académie de Toulouse pour l'ensemble de ses personnels.

### 1) Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

#### ➤ Principes généraux :

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité qui s'articule autour du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation. Ces droits, qui prennent la forme d'heures, sont utilisés à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de son administration dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

Ce projet professionnel peut être:

- Une préparation d'une future mobilité avec changement de domaine de compétences
- Une promotion visée
- Une reconversion professionnelle

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet d'évolution professionnelle. Les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande, ou une montée en compétences sur la fonction occupée, ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il bénéficie également aux salariés de droit privé recrutés par l'administration, conformément à l'article L 6323-20-1 du code du travail ; sont notamment concernées les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et dans le secteur privé.

➤ L'alimentation du compte personnel de formation :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents est de 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. En revanche, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet.

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation chaque année civile.

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront ou à l'aide d'une identification FranceConnect+. Ce compte CPF est alimenté automatiquement depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2018 sans aucune démarche de la part de l'agent.

Pour le compte "public", il reste affiché en heures et ne fera pas l'objet d'une conversion en euros. Les services académiques n'ont pas la possibilité de faire une telle conversion.

Cas particuliers :

- Les agents les moins qualifiés :

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures. Afin de bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), en renseignant le champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations.

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. En effet, un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en oeuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h. Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds d'heures définis pour le compte personnel de formation (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).

## 2) L'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Seuls les agents en position d'activité, et en service, peuvent mobiliser leur CPF.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle avec changement de domaine de compétences ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

### ➤ Les formations prioritaires éligibles au CPF :

- Action de formation répertoriée au [RNCP](#) (Répertoire National des Certifications Professionnelles) ou au [RS](#) (Répertoire Spécifique)
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;

Toute action de formation s'inscrivant dans le cadre précédemment cité est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

S'agissant des formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire. Néanmoins, si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité absolue à l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande.

Il convient de noter que si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

### ➤ La situation de l'agent en formation :

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. L'agent qui suit une formation au titre du CPF hors de son temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; en revanche, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 h de droits acquis ; une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 h.

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicitera, via un formulaire qui lui sera transmis par les services académiques, son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. À défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

## 3) La prise en charge financière

L'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du CPF, dans la limite du plafond fixé dans l'arrêté du 21 novembre 2018 cité en références, soit :

- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € TTC.

Ce plafond est porté à 2 500 € TTC pour tout agent suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de ses fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3.

Ces plafonds, établis par année scolaire, ne pourront pas inclure les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi des actions de formation autorisées par l'administration au titre du CPF. Les frais annexes demeureront donc à la charge de l'agent (frais de transport, repas, hébergement).

La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation (présentiel, à distance), ni à la période de réalisation de la formation.

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

Par ailleurs, l'agent qui, sans motif valable, aura participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF sera tenu de rembourser les frais engagés par l'administration. Dans ce cadre, l'agent devra produire à l'administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie.

Il convient de noter que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent sans accord préalable de l'employeur.

Enfin, il est important de noter que l'administration prendra en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite des crédits disponibles au titre du CPF.

Dans le cas où l'administration valide, après avis de la commission académique, la demande de mobilisation du CPF de l'agent, la participation financière de l'employeur se fera uniquement sous forme de remboursement.

#### **4) L'instruction des demandes d'utilisation du CPF**

##### **➤ Priorités définies**

Les priorités, arrêtées par l'administration dans le cadre de la mobilisation du CPF, sont les suivantes :

- Acquérir le socle de connaissances et de compétences fondamentales (français, règles de calcul et de raisonnement mathématiques, certificat professionnel CléA...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau 3 (CAP, BEP).
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Suivre une action de formation, d'un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude) ;
- Valider des acquis de l'expérience (VAE).

Dans le cadre de sa politique de Gestion des Ressources Humaines, l'académie de Toulouse inscrit la reconversion professionnelle comme priorité supplémentaire. Toute demande concernant cette priorité devra faire l'objet d'un rendez-vous avec un CRH ou DRH de proximité en amont du dépôt du dossier afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

Pour contacter les RH de proximité, consulter la page dédiée sur le site académique :

<https://www.ac-toulouse.fr/rh-proximite>

Toute formation ayant pour visée une reconversion devra figurer au [RNCP ou RS](#) ou émaner d'un employeur public (BTS, DU, etc,...)

##### **➤ Élaboration de la demande**

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en complétant la démarche en ligne :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-mobilisation-du-cpf-ac-toulouse>

Tout dossier non déposé sur la plateforme ne sera pas examiné.

L'agent devra impérativement mentionner les éléments suivants:

- Nature du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir ;
- Programme et nature de la formation visée : diplômante, certifiante ou professionnalisante, prérequis de la formation, etc ;
- Organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'administration avec précision du nombre d'heures requises, le calendrier définitif et le coût de la formation.

Il est précisé que lorsque la formation demandée doit être dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'administration doit respecter les règles de l'achat public ; l'agent fournira alors impérativement deux devis chiffrés de deux organismes différents.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel, ainsi que les prérequis exigés. Elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand l'action de formation impacte le temps de service et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Les actions de formation visant une activité principale sont prioritaires par rapport à celles visant une activité accessoire.

Dans tous les cas de figure l'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé par [le conseiller ressources humaines de proximité ou le DRH de proximité selon le territoire](#), ou tout autre acteur RH afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

## 5) Calendrier de mise en œuvre

Le traitement des demandes d'utilisation du CPF s'effectue au fil de l'eau selon les modalités ci-dessous :

Toute demande de mobilisation du CPF est transmise dans un premier temps par l'agent à l'EAFC, via la démarche en ligne, deux mois au moins avant le début de la formation.

Sans le respect minimum de ce délai de deux mois, la demande ne pourra pas être étudiée par les services de l'EAFC.

Les demandes sont analysées par les services de l'EAFC.

Les dossiers éligibles à un passage en commission académique, complets et conformes à la présente circulaire, sont complétés par les agents avec l'avis du supérieur hiérarchique.

Pour les enseignants du privé, l'analyse se fera en concertation avec Formiris.

A l'issue d'une commission mensuelle, toutes les demandes de mobilisation du CPF recevront par la voie hiérarchique une réponse motivée de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la demande.

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation selon les voies de recours précisées sur la réponse motivée.

L'administration sera tenue de recueillir l'avis de la CAP compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de formation de même nature. La demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, doit avoir été refusée pendant deux années consécutives.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

  
Laurent MACH